



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/188

STATIONNEMENT RESERVE – ENTREPRISE « CMME » – RUE DU GENERAL DE GAULLE

Réalisation d'un tabouret siphöide

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la demande en date du 20 février 2024 de l'entreprise « CMME » 268, voie Denis Papin, 83700 SAINT-RAPHAEL, afin de procéder à une réalisation d'un tabouret siphöide, rue du Général de Gaulle, du lundi 26 au mardi 27 février 2024,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur ladite voie,

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise sera autorisée à occuper trois places de stationnement, une sur l'emplacement devant le « COQ HOTEL », et deux places, au droit de l'office de tourisme, rue du Général de Gaulle :

du lundi 26 au mardi 27 février 2024

de 5H30 à 18H

ARTICLE 2

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer trois barrières, rue du Général de Gaulle, une sur l'emplacement devant le « COQ HOTEL » et deux autres devant l'office de tourisme, ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celles-ci. Les services techniques devront mettre en place les barrières 72H avant la date de début de l'arrêté et ils veilleront à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation.

ARTICLE 3

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 417.10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 20 février 2024

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 22/02/2024

N° 2024/130

Notifié le :